

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

9 août 1977 77-47 CMLN. — Ordonnance portant approbation du contrat de prêt entre la République du Mali et la K.F.W. 2306

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

9 août 145 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2734 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété du Lieutenant-Colonel Missa Koné 2307

9 août 146 CMLN. — Décret portant ratification du contrat de prêt entre la K.F.W. et la République du Mali 2307

9 août 147 F-CMLN. — Décret portant approbation d'un accord de prêt subsidiaire 2307

9 août 148 PG-RM. — Décret portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux 2307

9 août 149 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la C.M.T.R. 2308

9 août 150 PG-RM. — Décret portant abrogation du décret n° 3 PG-RM du 24 février 1977 et vente de diverses parcelles des titres fonciers 421, 1352 et 1439 du cercle de Bamako sis à Bamako 2308

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel 2309

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 2310

MINISTERE DE LA JUSTICE

29 juil. 1977 2227 MJ-GSC. — Arrêté fixant l'organigramme du cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux 2311

Personnel 2312

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

15 août 2417 MDR-MFC. — Arrêté Interministériel portant création et organisation de la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké (Kayes) 2312

Personnel 2313

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

13 août 2413 MIT-CAB. — Rectificatif à l'arrêté n° 2248 MIT-CAB du 3 août 1977 portant nomination du Directeur adjoint et Chefs de divisions du Centre National de la Production Cinématographique (C.N.P.C.) 2313

13 août 2414 MIT-CAB. — Rectificatif à l'arrêté n° 2249 MIT-CAB du 3 août 1977 portant nomination du Directeur adjoint et Chefs de divisions à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.) 2313

13 août 2415 MIT-CAB. — Rectificatif à l'arrêté n° 2250 MIT-CAB du 3 août 1977 portant nomination de Directeur adjoint et Chefs de Divisions à la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali). 2314

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel 2314

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

21 juillet 1977 2134 MSP. — Arrêté interministériel portant modalités d'application du décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977 instituant un visa de produits pharmaceutiques en République du Mali 2319

21 juillet	2135 MSP-AS-CAB. — Arrêté interministériel portant modalités d'application du décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977 instituant un visa de produits pharmaceutiques en République du Mali	2319
Personnel		2320

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

9 août 1977	1217 MEN-DESRS-BB. — Décision accordant une subvention de deux cent quatre vingt quinze mille frs (295.000) à l'Ambassade du Mali à Paris (France) au titre des frais de cours de rattrapage des étudiants maliens en Suisse	2321
Personnel		2321

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

3 juin 1977	1728 MFC-MDIT. — Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie industrielle à Badalabougou Quartier-Mali Bamako de M. Yacouba Bengaly	2321
20 juillet	2129 MFC-MDIT. — Arrêté interministériel portant agrément de l'Imprimerie de M. Bakary Samaké à Faladié (Bamako)	2321
30 juillet	2228 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	2323
30 juillet	2230 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	2323
30 juillet	2231 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	2323
30 juillet	2232 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	2323
30 juillet	2233 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	2323
30 juillet	2234 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées	2323
30 juillet	2235 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées	2323
5 août 1977	2344 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété sur le titre foncier 1.286 du District de Bamako sis à Bamako	2323
5 août	2350 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	2323
8 août	2363 MFC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des tarifs horaires de la main-d'œuvre dans les garages et ateliers de réparation et d'entretien des véhicules automobiles	2324
9 août	2366 MFC-DNTCP-SI. — Arrêté portant annulation par compensation des dettes et créances de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali vis-à-vis de l'Etat	2324
17 août	2426 MFC-DNTCP. — Arrêté instituant en débet M. Bouréima Tangara envers le Budget de la République du Mali et de M. Tiombel Timbiné	2324
17 août	2427 MFC-MDIT. — Arrêté interministériel portant agrément du complexe « Les Hirondelles » (hôtel, restaurant, salle de cinéma, boulangerie industrielle) à Kita de M. Mamadou Sambiry Diabaté, Directeur général de l'Hôtel « Les Hirondelles » de Bamako	2322

4 août	30 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes assimilées	2325
-------------	--	------

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

3 juin	1727 MDIT-MFC. — Arrêté interministériel portant agrément de la Fabrique des crèmes alimentaires de la Société « Aigle-Industrie »	2325
26 juillet	2166 MDIT. — Arrêté portant agrément de l'Imprimerie artisanale de M. Daouda Coulibaly, rue 112 x 81 Badialan III, Bamako	2328
16 août	2425 CAB-MDIT. — Arrêté autorisant M ^{me} Mariame Coulibaly, exploitante de sable, domiciliée à Badalabougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Korofina-nord, Bamako	2328

GOVERNEUR REGION DE MOPTI

22 juillet 1977	171 CRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2329
-----------------	---	------

GOVERNEUR REGION DE GAO

29 juillet	0186 SI-IRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées de la région de Gao	2329
-----------------	---	------

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

N° 77-47 CMLN. — *ORDONNANCE portant approbation du contrat de prêt entre la République du Mali et la K. F. W.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le contrat de prêt entre la KFW et la République du Mali en date du 14 octobre 1975 approuvé par l'ordonnance n° 63 CMLN du 14 novembre 1975,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions le contrat d'augmentation au contrat de prêt et d'exécution du projet du 14 octobre 1975, d'un montant de DM 2.700.000, signé le 22 juillet 1977 à Bonn entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau, la République du Mali représentée par la Banque de Développement du Mali et la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 9 août 1977

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets — Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 145 PG-RM. — *DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2734 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété du Lieutenant-Colonel Missa Koné.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

D E C R E T E :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 2734 du cercle de Bamako, sis à Bamako propriété du Lieutenant-Colonel Missa Koné.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 8 août 1977,

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 146 CMLN. — *DECRET portant ratification du contrat de prêt entre la K. F. W. et la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le contrat de prêt en date du 22 juillet 1977 approuvé par l'ordonnance n° 77-47 CMLN du 9 août 1977,

D E C R E T E :

Article premier. — Est ratifié le contrat d'augmentation au contrat de prêt et d'exécution du projet du 14 octobre 1975, d'un montant de DM. 2.700.000, signé le 22 juillet 1977 à Bonn entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau, la République du Mali représentée par la Banque de Développement du Mali et la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 9 août 1977

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 147 P-CMLN. — *DECRET portant approbation d'un prêt subsidiaire.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-18 CMLN du 11 février 1977 portant approbation de l'accord de crédit de développement conclu à Washington le 23 décembre 1976 entre le Gouvernement du Mali et l'Association Internationale de Développement ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvé l'accord de prêt subsidiaire conclu le 18 avril 1977 à Bamako entre le Gouvernement du Mali et la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1977

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 148 PG-RM. — *DECRET portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI,

Vu la Constitution en date du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 244 PG du 18 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;
Après avis du Conseil des Ordres,

D E C R E T E :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 97 CMLN du 5 septembre 1972 sont rapportées en ce qu'elles concernent :

- feu Issa Kalapo, ancien Secrétaire général du Gouvernement ;
- feu Lazare Coulibaly, ancien Directeur de la Société des Briqueteries.
- feu Amadou Koné, ancien Combattant en retraite ;
- et M. Aly Cissé, Fonctionnaire muté en Haute-Volta

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil des Ordres du Mali les personnalités suivantes :

- Ladji Sanogo, Secrétaire général du Gouvernement, Officier de l'Ordre National ;
- Aliou Ly, Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, Officier de l'Ordre National ;
- Ibrahima Pelcouliba, Chef du Bureau du Courrier de la Présidence du Gouvernement, Officier de l'Ordre National ;
- Mamadou Tiémoko Sangaré, ancien Directeur de Cabinet du Ministère de l'Education Nationale Officier de l'Ordre National.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1977

**Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres Nationaux**
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 149 PG-RM. *DECRET portant nomination du Directeur Général de la C.M.T.R.*

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 5 PG-RM du 15 février 1971 portant approbation des Statuts de la CMTR ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Ambodio Kassongué Inspecteur des services Economiques en service à la SOMIEX est nommé Directeur général de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR).

Art. 2. — Il bénéficie a ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 9 août 1977.

Le Président du Gouvernement
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 150 PG-RM. — *DECRET portant abrogation du décret n° PG-RM du 24 février 1977 et vente de diverses parcelles des titres fonciers 421, 1352 et 1439 du Cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel ;

D E C R E T E :

Article premier. — Le décret n° 33 PG-RM du 24 février 1977 est abrogé en ce qui concerne les parcelles 10 du C.E. et 5 du lot C.N. du titre foncier 1439, respectivement vendues aux sieurs Moutar Gakou, Affaires Economiques mako et Gaoussou Fofana, employé de commerce à Bamako.

Art. 2. — Sont vendues en toute propriété les parcelles terrain ci-après à distraire :

I. — TITRE FONCIER 1352

LOT H

Parcelle N° 6 — Seydou Dembélé, Compagnie Para Bamako

LOT I

Parcelle N° 8 — M^{me} Traoré née Assétou Sangaré P. Bamako

LOT K

Parcelles N° 1 — Colonel Mamadou Sanogo
2 — Boubacar Diallo, représentant Air-Mali Paris
3 — Siré Kane, Directeur du Centre de Développement Communautaire Bamako
4 — Cheickna Doukara, Commerçant à Bamako
5 — Bandiougou Gakou, Directeur IPGP Bamako
6 — Fousseyni Bary, Loterie Nationale Bamako
7 — Ladji Kébé, Conseiller Technique Ministère de l'Information et Télécommunications mako
8 — Demba Doucouré, Ingénieur Météo Bamako
9 — Ousmane Diallo, Conseiller Technique Ministère du Développement Industriel Bamako
10 — Cheick Sy, CNAR Bamako

LOT M

- Parcelles N° 1 — Armand Sangaré, Ambassadeur du Mali à Abidjan
 2 — Sinaly Alou Traoré, B.D.M. Bamako
 3 — Nouhoum Traoré, Conseiller Culturel, Ambassade du Mali à Paris
 6 — Docteur Samba Sidibé, Directeur Centre Avicole Bamako
 7 — Docteur Yacouba Coulibaly, Dentiste Bamako
 8 — Docteur Boubacar Diallo, Centre Avicole Bamako

LOT N

- Parcelles N°s 2 et 6 — Mamadou Haïdara, Directeur B.D.M. Bamako

LOT O

- Parcelles N° 1 — Soukalo Bagayoko, Boxeur S/C de Baladj Cissé, Bagadadji Bamako
 2 — Fanta-Mady Kéita, Foot-balleur
 3 — Alpha Dia, Inspecteur des Impôts Bamako
 4 — Idrissa Traoré, Base Aérienne Bamako

II — DU TITRE FONCIER 1439

LOT C.E.

- Parcelle N° 10 — M^{me} Diallo née Mama Simpara

LOT C.N.

- Parcelle N° 5 — M. Oumar Samba Diallo, Commerçant à Kayes

III — TITRE FONCIER 421

LOT C

- Parcelles N° 1 — Mahamane Touré, Mali-Travaux Bamako
 2 — Bâ Traoré, Commerçant Bamako

IV — TITRE FONCIER 2331

LOT C

- Parcelles N°s 18 et 19 — Docteur Baba Sy, S/C de Isac Sy, Commandant Aéroport Bamako-Sénou
 25 — Békaye N'Diaye, Magistrat, Cour Suprême Bamako

Art. 3. — Les conditions de vente des parcelles sus-visées seront fixées par acte de vente individuel conformément à l'article 25 du cahier des charges approuvé le 8 octobre 1969.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 9 août 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

Par arrêté en date des :

4 août 1977. — Les nominations ci-après de chefs de divisions sont prononcées au sein de la Direction Nationale de l'Infrastructure des Transports.

Division des Etudes Générales et des Programmes : *Chef de division :*

Mohamed A. Touré n° mle 142.48-E, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 3^e échelon ;

Division d'Etudes Techniques et de Recherches : *Chef de division :*

M. N'Gada Tamboura n° mle 193.72-L, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 2^e échelon ;

L'intéressé assumera cette fonction cumulativement avec ses fonctions de Directeur général adjoint.

Division des Opérations Techniques :

Chef de division :

Abdoulaye Sacko, n° mle 195.52-J, ingénieur du Génie Civil et des Mines 2^e classe 3^e échelon.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Les nominations ci-après de Chefs de division sont prononcées au sein du Centre National de Productions Cartographique et Topographique.

Division des Etudes Générales et des Programmes : *Chef de division :*

Abdoulaye Traoré n° mle 155.48-E, ingénieur de 2^e degré du Génie Civil et des Mines 2^e classe, 3^e échelon ;

L'intéressé assumera cette fonction cumulativement avec ses fonctions de Directeur général adjoint.

Division des Infrastructures :

Chef de division :

Oumar Bocoum n° mle 155.59-S, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 2^e échelon ;

Division de la Production :

Chef de division :

Kalilou Sylla n° mle 264.92-E, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 2^e échelon ;

Division des Opérations Techniques :

Chef de division :

Thiéman Koné n° mle 284.17-V, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Les nominations ci-après de chefs de Division sont prononcées au sein de la Direction nationale de l'Aménagement foncier, de l'Urbanisme et de la Construction.

*Division des Etudes et de la Programmation :**Chef de division :*

Abdoulaye Déyéko, mle 341.35-P, ingénieur principal du Génie civil et des Mines, 3^e classe 2^e échelon.

*Division des Projets d'Aménagement et des Plans d'urbanisme :**Chef de division :*

Makan Kéita, mle 211.44-A, ingénieur 2^e degré du Génie civil et des Mines 3^e classe 4^e échelon.

*Division d'Etudes techniques et de Recherches :**Chef de division :*

Soumana Niaré, mle 269.45-B, ingénieur principal du Génie civil et des Mines 3^e classe 2^e échelon.

*Division des Travaux :**Chef de division :*

Amady Diallo, mle 113.63-X, ingénieur principal du Génie civil et des Mines 3^e classe 2^e échelon.

L'intéressé assume cette fonction cumulativement avec ses fonctions de Directeur général adjoint.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère de la Défense de l'intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

4 août 1977. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1975 MDIS-DI-1 du 4 juillet 1977 portant relèvement du commandement de M. Bino Ismaïla Théra.

M. Bino Ismaïla Théra, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Kassarola, cercle de San, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako en remplacement de M. Moustapha Boubacar Fané, précédemment chef d'arrondissement de Massantola, cercle de Kolokani, remis à la disposition du Ministre du Travail.

5 août 1977. — Les militaires de la Gendarmerie nationale du Mali dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin de stage (CAT 2) du Centre d'instruction de la Gendarmerie nationale du Mali, sont reclassés à l'échelle de solde n° 2 pour compter du 1^{er} septembre 1977 :

Mamadou Diabaté, MDL chef	mle 4244
Mamadou N'Diaye, MDL chef,	mle 3870
Souléymane Diakité, MDL chef,	mle 3375
Mahamédi Traoré, gendarme,	mle 3792
Mohamed Ag Mohamed Elmoctar, Gend.,	mle 4536
Mamadou Sissoko, gendarme,	mle 3793
Ahamédou Ag Elméhidi, gendarme,	mle 4531

Kalifa Koné, gendarme,	mle 4243
Salif Sylla, gendarme,	mle 3652
Mohamed Ag Hakakata, gendarme,	mle 4530
Fassirima Kéita, gendarme,	mle 3840
Alou Kéita, gendarme,	mle 4763
Faradji Matala, gendarme,	mle 4526
Intakana Ag Issoumail, gendarme,	mle 4524
Ibrahima Sory N'Diaye, gendarme,	mle 3790

8 août 1977. — Le gardien de paix Moussa Ly, mle 1527 en service à la Direction générale des Services de Sécurité (bureau d'exploitation) est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le Directeur général des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres :

- Le lieutenant Henri F. Sidibé, Commissaire de Police 1^{er} arrondissement ;
- Sergent de Paix Yoro Sidibé, en service au Commissariat du 1^{er} arrondissement, Bamako ;
- Gardien de Paix Djibril Sylla, en service au Commissariat du 2^e arrondissement, Bamako.

Le lieutenant Henri François Sidibé, Commissaire de Police du 1^{er} arrondissement de Bamako, remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les membres du Conseil de discipline auront à répondre aux questions suivantes :

1^{re} question : Les faits exposés dans la lettre confidentielle n° 1055 DGSS du 28 juin 1977 : « *Comportement indigne de nature à porter atteinte au crédit et à l'honorabilité du corps* », dont les dossiers joints, sont-ils de nature à entraîner au gardien de Paix Moussa Ly, mle 1527, l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61 AN-RM du 15 mai 1961 et aux articles 26-27 et 28, section IV, chapitre I, de l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

2^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

11 août 1977. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent ayant acquis droits à pension proportionnelle sont admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Chiaka Kéita, adjudant-chef,	mle 2046
M'Pié Diallo, adjudant-chef	mle 2074
Alpha Gassama, adjudant-chef	mle 2219
Barafo Théra, adjudant-chef	mle 2575
Datigui dit Youssouf Bouaré, MDL chef ..	mle 4316
Mansa Sidibé, MDL chef,	mle 4359
Mohamed El Béchir	
Mohamed Lamine, MDL chef	mle 4220
Daye Ould Youba, MDL chef	mle 4197
Abdallah Ben Saad, MDL chef	mle 4225
Hamoud Ould Adremiz, MDL chef	mle 4208
Massaoud Ould Mohamed, MDL chef	mle 4222
Attaher Ag Mohamed Attaher	
dit Amachakah, MDL chef	mle 4231

Monzomba Doumbia, MDL chef	mle 4290
Almoustapha Mahamar, gendarme	mle 4312
Toumani Sidibé, gendarme	mle 4291
Diaradié Sissoko, gendarme	mle 4249
Moussa Coulibaly, gendarme	mle 4325
Mamadou Diakité, gendarme	mle 4265
Abdourahamane Baby, gendarme	mle 4283
Nouhoum Thiéno, gendarme	mle 4303
Ténémakan Samaké, gendarme	mle 3344
Fassiriman Kéita, gendarme,	mle 3840
Dianguiné Coulibaly, gendarme	mle 3927
Sidamane Nataha, gendarme	mle 4143
Baady Ould Seydou, gendarme	mle 4196
Hamona Ould Boichy, gendarme	mle 4198
Brahim Ould Amoha, gendarme	mle 4199
Babilé Touré, gendarme	mle 4254
Moussa Koné, gendarme	mle 4730
Almoctar Ibrahim, gendarme	mle 4141
Abdoulaye Traoré n° 2, gendarme	mle 4258
Sékou Sissoko, gendarme	mle 4726
Agaly Ag Mohamed Ag Rachid, gendarme	mle 3782
Oumar Ould Améida, gendarme	mle 4200
Mohamed Ould Djédou, gendarme	mle 4201
Santigui Kanté, gendarme	mle 4301
Sanou Sonou, gendarme	mle 4311

Un congé libérale de trente jours avec solde pour en jouir sur place est accordé à chacun des militaires ci-dessus énumérés pour compter du 1^{er} décembre 1977.

Le gendarme Harouna Traoré, mle 4743, du fichier central de la Gendarmerie nationale du Mali à Bamako, est radié de la Gendarmerie nationale du Mali pour désertion en temps de paix à compter du 1^{er} septembre 1977.

15 août 1977. — Le gardien de Paix Amadou Diakité, mle 1229, dont la sanction de suspension de ses fonctions pendant une période de 6 mois arrive à expiration le 18 août 1977, est rappelé à l'activité pour compter de la même date.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 août 1977.

4 août 1977. — M. N'Faly Sy, maître du second cycle, précédemment 2^e adjoint au Commandant de cercle de Tombouctou et chef d'arrondissement central, est relevé du commandement.

Ministère de la Justice

N° 2227 MJ-GSC. — ARRETE fixant l'organigramme du cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX.

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 57 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

ARRETE :

Article premier. — Les attributions des membres du Cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — LE CABINET

I. - Le Directeur de Cabinet :

— Collaborateur direct du Ministre, il exerce sous l'autorité de celui-ci un contrôle général sur les activités du Cabinet et des services relevant du département.

— Assure la liaison avec les autres départements ministériels et le Secrétariat général du Gouvernement.

— Sous le contrôle du Ministre, il dispose du pouvoir hiérarchique.

— Vérifie les projets d'actes avant de les soumettre à la signature du Ministre.

— Conçoit avec le Ministre les différentes tournées et missions du Ministre et des membres du département.

— Supervise les études faites par les membres du Cabinet ou par ceux de la Direction nationale de l'Administration judiciaire.

— Reçoit du Chef de Cabinet le courrier ordinaire et confidentiel à l'arrivée.

— Attribue le courrier confidentiel et assure la répartition du travail entre les autres membres du Cabinet.

— Coordonne les activités tant du département que des services qui en relèvent.

— Introduit les magistrats, les avocats et les diplomates auprès du Ministre et assiste aux audiences accordées à ceux-ci.

— Il remplace le Ministre en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et assure le fonctionnement courant du département ; mais pour des questions susceptibles d'engager le Gouvernement, il doit recueillir obligatoirement l'avis du Ministre chargé de l'intérim du département.

— Il tient le Ministre régulièrement informé des questions traitées en vertu des délégations de signature.

— Représente le Ministre dans les cérémonies, réunions et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

— Signe les correspondances, arrêtés et décisions concernant les matières où il a reçu délégation de signature.

— Veille à la discipline du Cabinet.

II. - Le Chef de Cabinet :

— Est responsable du personnel du Cabinet (congés, affectation, mutation, recrutement, discipline, etc.).

— Prépare les conseils de Cabinet et réalise la synthèse des procès-verbaux à communiquer au Président du Gouvernement.

— Reçoit le courrier confidentiel et ordinaire tant à l'arrivée qu'au départ.

— Est chargé de l'enregistrement du courrier confidentiel et classement dans les archives.

— Est responsable du parc auto (gestion et fourniture en ingrédient).

— Assiste aux audiences accordées aux magistrats, avocats et aux diplomates.

— Signe les correspondances dans les matières où il a reçu délégation de signature.

— Veille au classement des textes et documents, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, circulaires, rap-

ports de missions, etc.) ainsi qu'à la tenue d'un répertoire de textes usuels.

- Organise les missions et tournées du Ministre et des membres du département.

- Représente le Département dans les réunions, cérémonies et manifestations en cas d'absence, d'empêchement du Ministre et du Directeur de Cabinet.

- Etablit de concert avec la D/N.A.J., les statistiques concernant les activités des juridictions.

- Il est responsable du Secrétariat général et particulier.

- Il diffuse au sein du Cabinet, les ordonnances, les textes réglementaires et les instructions.

- En relation avec la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire, veille sur l'élaboration et l'exécution du budget du Département et toutes les opérations financières des autres services rattachés.

- Assure la liaison avec le protocole pour les cérémonies officielles.

- Remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

III. — ATTACHE DE CABINET

- Chargé des affaires réservées du Ministre.

- Assure la liaison avec le service du protocole pour les missions du Ministre.

- Tient le courrier personnel du Ministre.

- Veille à l'entretien périodique des véhicules du Département ainsi qu'à la propreté de la cour et à l'entretien des pelouses et parterres.

- Remplace le Chef de Cabinet en cas d'absence de celui-ci.

IV — LA SECRETAIRE PARTICULIERE

- Est chargée de la frappe du courrier confidentiel et personnel du Ministre.

- Assure les audiences du Ministre en ce qui concerne les visiteurs non magistrats.

V — SECRETARIAT GENERAL

Placé sous l'autorité du Chef de Cabinet.

Il est chargé :

- du dépouillement et de l'enregistrement du courrier à l'exception du courrier confidentiel.

- de l'exécution de tous les travaux de dactylographie et de tirage.

- de la préparation matérielle du courrier.

- du classement des archives.

B/ — LES SERVICES RATTACHES

I — LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

La D.N.A.J. qui comprend une division des affaires législatives, une division des affaires judiciaires et une division des affaires administratives et financières exerce sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, les attributions qu'elle tient de l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973, du décret 174 PG-RM du

3 décembre 1973, et de l'arrêté n° 382 MJ-GSC-MTFP du 27 février 1974.

Organisme de conception et de gestion, elle concourt au bon fonctionnement de l'administration de la Justice et prend à cet effet toute initiative qu'elle juge opportune à charge d'en rendre compte au Chef du Département.

Elle exécute les instructions qu'elle reçoit dans le même sens de cette autorité.

II — LA GRANDE CHANCELLERIE

Elle est chargée de :

- l'élaboration des projets de décrets attribuant les décorations.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, abroge et remplace toutes dispositions antérieures, notamment la décision 1783 MJ-GSC du 15 juin 1977.

Bamako, le 29 juillet 1977.

L¹ - Colonel Mamadou SANOGO
Grand Officier de l'Ordre National

Par arrêté en date du :

25 juillet 1977. — Sont nommés en qualité de fonctionnaires-huissiers auprès des juridictions ci-après, les agents des corps de la Justice dont les noms suivent.

GOUNDAM

M. Abdrahamane Baba Maïga, mle 335.94-G, greffier stagiaire, en service à ladite juridiction, en remplacement de Mamoudou Guitteye, muté.

NIORO-DU-SAHEL

M. Souleymane Sidibé, mle 258.35-P, secrétaire des greffes et parquets 2^e classe 2^e échelon à ladite juridiction, en remplacement de Sidi Yaya Fofana, muté.

Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront serment devant la Juridiction de leur résidence. Ils sont en outre tenus de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 42 CMLN susvisée.

Ministère du Développement Rural

N° 2417 MDR-MFC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création et organisation de la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké (Kayes)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 18 juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale,

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé à Ségala (Kayes) un Centre de recherches appliquées dénommé : « Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké, (S.E.R.Z.T. en abrégé) ».

Art. 2. — La Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké est chargée :

1^{re}) Des études d'amélioration génétique des bovins et ovins toronkés basées sur :

- la sélection ;
- la conduite du troupeau dans son milieu national ;
- la diffusion en milieu rural des résultats de cette amélioration.

2^{re}) Des études générales concernant :

- les modalités et possibilités de l'élevage en milieu sahélien ;
- les problèmes relatifs à l'utilisation rationnelle et à l'amélioration des pâturages sahéliens ;
- la sédentarisation du bétail sur les pâturages de type sahélien et tous problèmes de pathologie et de zootechnie s'y rapportant, en particulier des carences pouvant résulter de ce mode d'élevage.

3^{re}) Des études propres au perfectionnement et au développement de l'élevage dans la zone sahélienne, les études portant en priorité sur les élevages bovins et de petits ruminants et secondairement sur l'élevage des autres espèces domestiques.

4^{re}) De la mise au point des formules alimentaires adaptées aux possibilités locales et aux diverses techniques de production animale : embouche paysanne, embouche en feedlots, élevage dans les ranches.

5^{re}) La Station aidera à vulgariser les résultats des recherches tant en ce qui concerne l'amélioration des races que l'alimentation des animaux.

Art. 3. — Relevant du Ministère chargé de l'Elevage, la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké est placée sous le contrôle technique de la Division de la Recherche Zootechnique de l'Institut d'Economie Rurale.

Art. 4. — Le Directeur de la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké est nommé par arrêté du Ministre chargé des problèmes d'élevage sur proposition du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale.

Art. 5. — Le Directeur de la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké a autorité sur le personnel de cet établissement.

Il est chargé :

- de l'organisation de la Station ;
- du contrôle des travaux de recherche et de leur coordination avec ceux des autres centres de recherches zootechniques ;
- de la gestion des biens et infrastructures de la Station.

Art. 6. — Un rapport annuel sur les travaux de recherches est établi chaque année par le Directeur de la Station, en temps voulu pour être examiné et approuvé par le Comité National de la Recherche Agronomique.

Il traite des résultats des travaux effectués ou en cours ainsi que des résultats de diffusion des souches améliorées ; il indique en même temps les projets de programme et de budget.

Art. 7. — Les dépenses et recettes de la Station figurent au budget national.

Art. 8. — Un comptable dépositaire tiendra la comptabilité matière de la Station.

Art. 9. — Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

✦ Bamako, le 15 août 1977

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY,
Commandeur de l'Ordre National.

Par arrêté en date du :

15 août 1977. — M. Bécaye Sankharé, n° matricule 246.86-X, ingénieur d'Elevage de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Toronké (SERZT) Kayes.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2248 MIT-CAB. — du 3 août 1977 portant nomination du Directeur adjoint et Chefs de divisions au Centre National de la Production Cinématographique (C.N.P.C.).

Les Agents dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après au Centre National de la Production Cinématographique.

Directeur adjoint :

Au lieu de :

Sékou Touré n° mle 103.11-M, ingénieur des Travaux de 1^{re} classe 2^e échelon.

Lire :

Kabiné B'Bemba Diakité n° mle 103.40-W, rédacteur d'Information de 3^e classe 2^e échelon.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 2249 MIT-CAB du 3 août 1977 portant nomination de Directeur adjoint et Chefs de divisions à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.).

Les Agents dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Chef de la Division Publicité :

Au lieu de :

M. Moussa Kouyaté n° mle 103.72-G, Commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Lire :

M. Moussa Kouyaté n° mle 103.72-G, Commis d'administration de 2^e classe 8^e échelon.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2250 MIT-CAB du 3 août 1977 portant nomination de Directeur adjoint et Chefs de divisions à la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali).

Les Agents dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions ci-après à la Radiodiffusion Nationale.

*Chef de la Division Technique :**Au lieu de :*

M. Oumar Sidibé n° mle 102.73-H, ingénieur principal de 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

M. Oumar Sidibé n° mle 103.02-C, ingénieur principal de 2^e classe 1^{er} échelon.
Le reste sans changement.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

29 juillet 1977. — M. Mody Konaré, n° mle 346.25-D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle — Session de juin 1975 (Spécialité : Mécanique-Auto), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 août 1977. — M. Sita Diallo, n° mle 123.46-C, assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon (Indice : 236) le 1^{er} juillet 1976, titulaire des Certificats de stage d'Israël, Hongrie et de Madagascar, en service à l'Abattoir Frigorifique de Bamako est, à concordance d'indice, nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 3^e échelon (Indice : 240).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1976, date de son dernier avancement et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

4 août 1977. — M. Issaka Sanogo, n° mle 107.21-Z, conducteur d'agriculture de 3^e classe 5^e échelon (Indice : 246), en service à l'Opération du Développement Intégré de Baguineda, titulaire du diplôme de Formation et de Perfectionnement Professionnel (Spécialité : Culture de maïs et maraichage — Fruits et Légumes) en R.F.A., est intégré dans le corps des ingénieurs des Travaux Agricoles et nommé ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire (indice ancien : 250 — nouveau : 204) à compter du 2 juillet 1971.

M. Issaka Sanogo, ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice ancien : 250 — nouveau : 204) à compter du 2 juillet 1972. A.C. un (1) an.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sanogo, passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade (indice ancien : 275 — nouveau : 222) pour compter du 2-7-1973. A.C. épuisée.
- Au 3^e échelon de son grade (Indice ancien : 300 — nouveau : 240) pour compter du 2-7-1975 ;
- Au 4^e échelon de son grade (Indice : 259) pour compter du 2-7-1977.

M. Issaka Sanogo est rayé du corps des conducteurs d'agriculture.

M. Issaka Sanogo reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

6 août 1977. — Les agents stagiaires dont les noms suivent à l'Opération Arachide et Cultures Vivrières (O.A.C.V.) qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

INGENIEUR D'AGRICULTURE DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE : 316)

M. Nadjirou Safo Diarra, n° mle 300.36-R pour compter du 10 février 1976.

INGENIEUR DES TRAVAUX AGRICOLES DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE : 204)

MM. Bouba Diarra, n° mle 300.25-D pour compter du 20 avril 1976 ;

Mamadi Kéita, n° mle 314.54-L, pour compter du 1^{er} avril 1977 ;

Bakary Traoré, n° mle 315.16-T, pour compter du 1^{er} avril 1977 ;

Dionké Kéita, n° mle 315.25-D, pour compter du 1^{er} avril 1977 ;

Saidou Tiogary, n° mle 317.18-W, pour compter du 1^{er} avril 1977.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté d'un (1) an acquise à l'échelon MM. Nadjirou Safo Diarra et Bouba Diarra passent au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

INGENIEUR D'AGRICULTURE DE 3^e CLASSE 2^e ECHELON (INDICE : 339)

M. Nadjirou Safo Diarra, n° mle 300.36-R, pour compter du 10 février 1977.

INGENIEUR DES TRAVAUX AGRICOLES DE 3^e CLASSE 2^e ECHELON (INDICE : 222)

M. Bouba Diarra, n° mle 300.25-D, pour compter du 20 avril 1977.

10 août 1977. — M. Mamadi Kéita n° mle 346.44-A, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Institut d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Karl Max (R.D.A.) est nommé Ingénieur Stagiaire d'Agriculture (indice : 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter la date de prise de service de l'intéressé.

M. Issa Coulibaly, n° mle 184.41-X, Technicien de 3^e classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines, titulaire

du diplôme de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali, session de juin 1977 (spécialité : Topographie) est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 316).

M. Issa Coulibaly reste à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

M. Issa Coulibaly est rayé du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter la date de reprise de service de l'intéressé.

MM. Tiécoura Doumbia, n° mle 112.29-H, Greffier de 2^e classe 1^{er} échelon et Sogomory Keita, n° mle 149.17-V, Greffier de 2^e classe 3^e échelon, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A. spécialité : Sciences Juridiques), sont intégrés dans le corps des Magistrats et nommés Magistrats stagiaires (indice : 316).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

M. Mady Kamakoye Diallo, n° mle 283.53-L, Administrateur civil de classe exceptionnelle (indice : 584) précédemment Ambassadeur du Mali en France, est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako.

Les Agents stagiaires dont les noms suivent en service détaché à la Douane, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Inspecteurs des services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Eré dit Jacques Dioundo n° mle 310.04-E, p/c du 17-12-1976 ;

Modibo Seydou Traoré n° mle 310.20-Y, p/c du 18-11-1976.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, ils avancent au 2^e échelon de leur grade (indice : 339) pour compter des dates ci-après :

Eré dit Jacques Dioundo n° mle 310.04-E, p/c du 17-12-1977 ;

Modibo Seydou Traoré n° mle 310.20-Y, p/c du 18-11-1977.

12 juillet 1977. — M. Saribou Koné n° mle 314.28-G, Conseiller stagiaire des Affaires Etrangères en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) à compter du 2 janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. N'Golopé Sogoba, n° mle 316.14-R, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service

à la Régie du Chemin de Fer du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 316) pour compter du 18 février 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Agents stagiaires du corps de l'Agriculture dont les noms suivent, en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T.) qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

— Au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon : (indice : 316)

Dassé Bouaré n° mle 315.96-J, p/c du 15 mars 1977 ;
Yaya Diarra n° mle 315.84-W, p/c du 15 mars 1977.

— Au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon : (indice : 204).

MM Baba Mariko n° mle 314.89-B, p/c du 15 mars 1977 ;
Dionké Touré n° mle 115.18-W, p/c du 15 avril 1977 ;
Adama Doumbia n° mle 315.36-R, p/c du 15 avril 1977 ;
Navinge Etienne Diabaté n° mle 315.74-J, p/c du 15 avril 1977.

— Au grade d'Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon : (indice : 204)

M Souleymane Traoré n° mle 314.93-F, p/c du 15 mars 1977.

— Au grade de Moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon : (indice : 149)

M Mamadou Sangaré n° mle 304.20-Y, p/c du 1 juin 1976.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Sangaré passe au 2^e échelon de son grade (indice : 156) pour compter du 1^{er} juin 1977.

Les Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent en service au Ministère du Développement Rural qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 316) pour compter des dates ci-après :

MM Ibrahima Coulibaly, n° mle 316.77-M, p-c du 1-2-1977
Mamadou Sylla, n° mle 316.79-P, p-c du 23-2-1977
Harouna Koné, n° mle 316.78-N, p-c du 15-3-1977
Guarazan Dembélé, n° mle 316.38-T, p-c du 1-3-1977
Drissa Berthé, n° mle 316.80-R, p/c du 15-3-1977.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

13 août 1977. — A titre de régularisation et à compter du 20 septembre 1965, M. Yamoussa Kane n° mle 551.86-J, Comptable 9^e catégorie « A » de la C.C.F.C. en service à l'I.O.T.A. à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole de Santé Publique de Rennes, est nommé assistant social stagiaire (indice : 917).

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé assistant social de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 917) à compter du 20 septembre 1966 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 août 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel du cadre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, M. Yamoussa Kane est intégré dans le nouveau corps des assistants sociaux au grade d'assistant social de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225) à compter du 1^{er} juillet 1967 (A.C. 1 an 9 mois et 12 jours).

Les avancements de grade et d'échelon ci-après, sont constatés en faveur de M. Yamoussa Kane :

- Assistant social de 3^e cl. 2^e éch. (ind. 250) p/c du 20-9-67 (A.C. épuisée).
- Assistant social de 3^e cl. 3^e éch. (ind. 270) p/c du 20-9-69 ;
- Assistant social de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 290) p/c du 20-9-71 ;
- Assistant social de 3^e cl. 5^e éch. (ind. 310) p/c du 20-9-73 ;
- Assistant social de 2^e cl. 1^{er} éch. (ind. 335) p/c du 20-9-74 ;
- Assistant social de 2^e cl. 2^e éch. (ind. 282) p/c du 20-9-76.

Sont arbogées toutes dispositions antérieures concernant la situation administrative de l'intéressé.

L'intéressé est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{lle} Saran Touré n° mle 346.31-K, Infirmière d'Etat stagiaire précédemment en service en République de Guinée à Conakry, est prise en compte aux effectifs de la Fonction Publique de la République du Mali et nommée Infirmière d'Etat stagiaire (indice malien : 189).

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de l'intéressée.

M. Massiré Sissoko, n° mle 194.74-J, Technicien de 2^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 282), en service détaché à l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.), est par changement de corps et pour des nécessités de service, nommé Rédacteur d'Administration et reclassé à concordance d'indice au grade de 2^e classe 2^e échelon des Rédacteurs d'Administration (indice : 282).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Massiré Sissoko est rayé du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

La situation administrative des Inspecteurs du Trésor dont les noms suivent :

MM Garaba Sissoko, n° mle 111.24-C,
Ismaila Diarra, n° mle 118.46-C,
Mamadou Maïga, n° mle 218.35-P,
Mamadou Samba Konaté, n° mle 118.60-T,

est révisée et régularisée comme suit : dans le cadre de l'article 19 du décret n° 57-987 du 30 août 1957 modifié par le décret n° 64-216 du 7 mars 1964 :

— Nommés Inspecteurs 1^{er} échelon (indice : 250/1166) pour compter du 1^{er} février 1964 + 1 an 5 mois 24 jours.

— Inspecteurs 2^e échelon (indice : 275/1301) pour compter du 1^{er} février 1964 + 5 mois 24 jours).

— Inspecteurs 3^e échelon (indice : 300/1434) pour compter du 7 août 1964 (A.C. épuisée).

— Inspecteurs 4^e échelon (indice 330/1609) pour compter du 7 février 1966.

— Reclassés Inspecteurs 3^e classe 3^e échelon (indice : 460) pour compter du 1^{er} juillet 1967 + 1 an 4 mois 24 jours.

— Inspecteurs de 3^e classe 4^e échelon (indice 490) pour compter du 7 février 1968 (A.C. épuisée).

— Promus Inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 520) le 7 février 1969.

— Inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon (indice : 550) le 7 février 1971.

— Inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon (indice : 580) le 7 février 1973.

— Inspecteurs de 2^e classe 4^e échelon (indice : 610) le 7 février 1975.

— Promus Inspecteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 640) nouveau 500) le 7 février 1976.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent, en ce qui concerne les intéressés toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Kola Domba Waïgalo, n° mle 131.41-X, Rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon (indice : 218) Chef d'arrondissement à Ouéléssébougou (Bamako) est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural et placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Opération Aménagement.

Pendant la durée de son détachement M. Waïgalo sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les Agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (programme de Lutte contre l'Onchocercose).

MM Isac Diallo, n° mle 182.66-A, Infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (ind. 297) en service à Bamako.
Mabo Kassambara, n° mle 205.01-B, Infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (ind. 282) en service à l'A.M. de Bandiagara.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 4 % de

leur traitement à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

17 août 1977. — M. Sadio Wandé Diarisso, n° mle 316.94-C, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines en service au Bureau de Planification et de Contrôle de la Direction Nationale des Travaux Publics qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines à compter du 8 mars 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Amadou Mahamane Maïga, n° mle 316.13-P, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, depuis le 16

février 1976, en service à l'Energie du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 16 février 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Cheick Abagourou Bocoum, n° mle 201.03-D, ingénieur stagiaire d'Elevage, en service à l'Opération Haute-Vallée qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 février 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est rectifié comme suit en ce qui concerne M^{me} Kane née Assitan Kourouma, l'arrêté n° 1742 MT-DNFPP-5 du 7 juillet 1975 susvisé, portant intégration de certains greffiers dans le corps des magistrats pour compter du 1^{er} janvier 1973.

PRENOMS ET NOMS	SITUATION au 31-12-72	DATE DERNIER AVANCEMENT	NOUVELLE SITUATION	A.C. ATTRIBUEE
M ^{me} Kane née Assitan Kourouma, n° mle 112.32-L	Greffier 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice ancien : 335)	12-3-1974	— Magistrat 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (Indice ancien : 400) le 1-1-1973 — Magistrat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Indice ancien : 430) le 1-7-1974 — Magistrat 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice nouveau : 362) le 1-7-1976	6 mois A.C. épuisée

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

18 août 1977. — M. Siaka Doumbia, n° mle 165.74-J, ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 4^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 259), précédemment en service à la Direction des Ponts et Chaussées de Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (E.N.I.) — session de juin 1977 (Spécialité : Construction Civile), est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 316) et reste à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

M. Siaka Doumbia est rayé du corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Bakary Dramé, n° mle 116.55-M, conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 5^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1977 et promu au grade de conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9 février 1977.

Les magistrats dont les noms suivent, en service au Ministère de la Justice, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1975, 1976, 1977 et promus :

AU GRADE DE MAGISTRATS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (INDICE : 584)

Année : 1975

M. Cheick Oumar Tall, n° mle 102.71-F, Justice Bamako pour compter du 1-11-75.

Année : 1977

MM. Mamadou Abdoulaye Dia, n° mle 119.54-L, Cour Suprême, pour compter du 1-7-77 ;

Dellé Guindo, n° mle 119.64-Y, Cour Suprême pour compter du 1-7-77 ;

Boubacar Touré, n° mle 112.44-A, Cour Suprême, pour compter du 1-7-77 ;

Cheick Hamala Siby, n° mle 130.48-E, Cour Suprême, pour compter du 1-7-77 ;

Fousseyni Traoré, n° mle 119.60-T, Cour Suprême pour compter du 1-7-77.

AU GRADE DE MAGISTRATS DE 2^e CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE : 408)

Année : 1976

M. Moussa Camara, n° mle 211.03-D, Ministère Justice pour compter du 1-7-76.

Année : 1977

MM. Ousmane Diakité, n° mle 130.43-Z, T/Sikasso pour compter du 1-7-77 ;

Mamadou Sidibé, n° mle 215.04-E, Justice Kayes pour compter du 1-7-77 ;

Manassa Danioko, n° mle 166.29-H, Justice Kayes pour compter du 1-7-77 ;

M^{me} Bagayoko née Néné Sy, Ministère Justice, pour compter du 1-7-77.

A titre de régularisation et à compter du 12 décembre 1975 date de sa prise de service, M. Gaoussou Ouédraogo, n° mle 651.78-Z, Commis Journalier 10^e catégorie « C »

CCFC en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A., Option Administration Publique) est nommé Administrateur civil stagiaire (indice : 316) et reste maintenu à son poste.

M. Gaoussou Ouédraogo est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) à compter du 12 décembre 1976 avec 1 an d'ancienneté civile conservée à l'échelon au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Gaoussou Ouédraogo passe au 2^e échelon (indice : 339) de son grade à compter du 12 décembre 1977 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté, annule tous les actes antérieurs contraires prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Moctar N'Diaye, n° mle 118.04-E, Technicien de 3^e classe 5^e échelon du Génie Civil et de Mines (indice : 246) en service au Génie Rural, titulaire du Certificat de Formation et Perfectionnement Professionnels dans le domaine de la Technique automobile et la Gestion d'Atelier, délivrée par la République Fédérale d'Allemagne est nommé Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 204).

M. Moctar N'Diaye est du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

19 août 1977. — M. Anatole Tounkara n° mle 317.04-E, Médecin stagiaire en service à Kolondiéba, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 354) à compter du 1^{er} janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Goly Dia n° mle 298.99-M, Infirmier d'Etat stagiaire en service à l'Hôpital régional de Mopti qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 189) à compter du 1^{er} janvier 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Goly Dia passe au 2^e échelon du grade d'Infirmier d'Etat de 3^e classe (indice : 204) à compter du 1^{er} janvier 1977.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 382 MT-DNFPP-4 du 2 février 1977 portant titularisation et reclassement dans le corps des maîtres du 2^e cycle, des maîtres du 1^{er} cycle, admis au C.A.P. session 1975.

EN PAGE : 7

APRES :

Baïry Diakité, n° mle 156.09-K, Nyamina
1^{er} cycle 2^e classe 5^e échelon
Indice : 204
— M.S.C. 3^e classe 1^{er} échelon
— Indice : 204

Au lieu de :

Lassana Kéita, n° mle 121.47-D, Kondo
1^{er} cycle 2^e classe 3^e échelon
Indice : 191
— M.S.C. 3^e classe 1^{er} échelon
Indice : 204

Lire :

Lassana Kéita, n° mle 259.95-H, Kondo
1^{er} cycle 2^e classe 3^e échelon
— M.S.C. 3^e classe 1^{er} échelon
— Indice : 204

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2254 MT-DNFPP-1 du 16 août 1976 portant titularisation de certains agents de l'Agriculture et de l'Elevage.

EN ARTICLE 1^{er}

Au lieu de :

CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE

Au 1^{er} échelon du grade d'Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe (Indice : 316)

M. Ibrahima Dembélé, n° mle 302.41-X, pour compter du 2-1-76.

Lire :

CORPS DES INGENIEURS D'ELEVAGE

Au 1^{er} échelon du grade d'Ingénieur d'Elevage de 3^e classe (Indice : 316)

M. Ibrahima Dembélé, n° mle 302.41-X, pour compter du 2-1-76.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 1057 MT-DNFPP-5 du 10 juin 1977 portant avancement automatique de certains Rédacteurs d'Administration au titre du 2^e semestre de l'année 1977.

Au lieu de :

Rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon (indice : 218)

M. Mohamed Coulibaly, n° mle 266.02-C, E.N.A. p/c du 1-9-1977.

Lire :

Rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon (indice : 218)

M. Mohamed Coulibaly, n° mle 266.02-C, CAF Présidence p/c du 1-9-1977.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 1026 MT-DNFPP-3 du 6 juin 1977 portant avancements automatiques de certains Contre-maîtres du Génie Civil et des Mines au titre du 2^e semestre 1977.

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de Contre-maître de 2^e classe du G.C.M. : (indice : 163).

MM. Younoussa Youssoufi Maïga n° mle 247.17-V, arr. Mat. p/c du 4-11-77.

Lire :

Au 3^e échelon du grade de Contre-maîtres de 2^e classe du G.C.M. : (indice : 163).

MM. Younoussa Youssoufi Maïga n° mle 247.17-V, Arr. Mat. p/c du 2-7-77.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

N° 2134 MSP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant modalité d'application du décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977 instituant un visa de produits pharmaceutiques en République du Mali.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement Ministériel ;

Vu le Décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977 instituant un visa de produits pharmaceutiques en République du Mali.

ARRETERENT :

Article premier. — Le taux du droit de visa prévu à l'article 4 du décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977 des spécialités pharmaceutiques applicable pour compter du 1^{er} janvier 1978 est fixé à 50.000 FM pour chaque spécialité introduite au Mali avant le 31 décembre 1977 et 100.000 FM pour celle introduite après cette date. Ces taux s'entendent par forme pharmaceutique.

Art. 2. — Le montant du droit est versé au Trésor. Il reste définitivement acquis au Trésor Public quelle que soit la suite réservée à la demande d'enregistrement. Ce versement est valable pour cinq ans.

Le Directeur Général du Trésor des Banques et Assurances ouvrira un compte spécial hors Budget où seront versées ces recettes. Ce compte sera intitulé « compte spécial Bureaux des visa ».

Art. 3. — La photocopie du récépissé de ce versement doit être jointe au dossier portant demande d'enregistrement du médicament.

Art. 4. — Pour certains produits spécifiques, une exonération pourra être accordée sur demande du fabricant adressée au Ministre de la Santé Publique.

Art. 5. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 1977.

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*

Mamadi KEITA

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

Le Ministre du Développement Rural,

Sory COULIBALY

2135 MSP-AS.CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant modalités d'application du décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977 instituant un visa de produits pharmaceutiques en République du Mali.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977 instituant un visa de produits pharmaceutiques en République du Mali ;

A R R E T E N T :

Article premier. — Aucun médicament ne peut être débité en République du Mali à titre gratuit ou onéreux s'il n'a pas reçu au préalable le visa.

Art. 2. — L'autorisation de mise en vente sur le marché (visa) est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique, après avis de la Commission du visa.

Art. 3. — Toute demande d'enregistrement de spécialités pharmaceutiques, de sérums et vaccins doit être adressée par le fabricant au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales en deux exemplaires signés du Directeur du Laboratoire avec :

— Une photocopie de la quittance de versement des droits.

Cette demande doit expliciter :

- 1°) Le principe actif - l'identité du produit - le certificat d'origine, sa dénomination de fantaisie suivie de sa dénomination scientifique ;
- 2°) La ou les formes pharmaceutiques envisagées ;
- 3°) Sa composition unitaire par forme pharmaceutique ;
- 4°) Son action, ses indications thérapeutiques et contre indications ;
- 5°) Sa posologie ;
- 6°) Une copie et traduction par des Traducteurs Experts, des pièces accordant le visa dans le pays d'origine et éventuellement dans les autres pays où le médicament est utilisé.

Art. 4. — Seront joints à cette demande, deux exemplaires d'un dossier rédigé en Français et comportant :

- a) le mode et les conditions de fabrication, des formes pharmaceutiques du médicament avec compléments additifs et rectificatifs ;
- b) les techniques et les modalités de contrôle de la matière première et du médicament terminé ;
- c) les expertises physico-chimiques qualitatives et quantitatives pour chacun des éléments actifs ;
- d) les expertises toxicologiques, biologiques, pharmacodynamiques et attestations, les expertises de stabilité de conservation et les essais relatifs aux propriétés tératogènes ;
- e) les expertises cliniques et attestations. Spécialité en service...
- f) fournir tous renseignements de nature à illustrer l'intérêt de la diffusion de la spécialité.

Art. 5. — Le récipient et le conditionnement de la spécialité à enregistrer devront porter les indications suivantes :

- 1°) la dénomination spéciale suivie de la dénomination commune internationale si elle existe et de sa dénomination scientifique courante ;

- 2°) la composition en substance active par unité de prise ou de pourcentage suivant la forme ;
- 3°) la forme pharmaceutique ;
- 4°) le mode d'emploi ainsi que les indications et les contre-indications ;
- 5°) le nombre d'unité de prise et la contenance ;
- 6°) le nom et l'adresse du fabricant ;
- 7°) le numéro du lot de fabrication et la date de fabrication ;
- 8°) la date limite d'utilisation ;
- 9°) le numéro du visa du pays d'origine.

L'étiquette des produits relevant de la législation sur les substances vénéneuses doit être conforme à la législation en vigueur.

Les indications relatives à la composition, à la forme, au mode d'emploi, au nombre d'unité de prise, à la date limite d'utilisation seront portées en français.

Sur les ampoules, il sera porté le nom du produit, le titrage, la voie d'administration et la date de péremption.

Art. 6. — Les membres de la Commission Nationale de Visa sont désignés par décision du Ministre chargé de la Santé Publique conformément à l'article 8 du décret n° 48 PG-RM du 18 mars 1977.

Art. 7. — Dès réception de la demande d'enregistrement, le Ministre transmet le dossier pour avis à cette Commission et en avertit le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8. — La Commission au complet se réunit trois fois par an (janvier, mai et septembre) et devra donner son avis dans les quatre mois de la réception du dossier. En cas de nécessité elle peut faire des réunions extraordinaires sur convocation de son Président.

Art. 9. — La Commission Nationale des Visas peut demander aux fabricants tout complément d'information jugé nécessaire et prescrire toutes expertises utiles et essais cliniques aux frais des demandeurs. Dans ces deux cas, le délai de quatre mois est suspendu.

Art. 10. — En cas d'avis défavorable à l'enregistrement, la Commission en donne connaissance au demandeur qui peut demander à être entendu dans le mois qui suit la réception de l'avis.

Après examen des nouveaux arguments apportés par le demandeur, l'avis définitif de la Commission est notifié au Ministre. Cette procédure suspend le délai accordé à la Commission par l'article 8.

Art. 11. — La décision du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est notifiée au demandeur.

Le refus est motivé.

Un numéro d'ordre est affecté à l'enregistrement qui fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel ainsi que la publication le 31 décembre de chaque année, de la liste des spécialités enregistrées dans l'année.

La radiation de l'enregistrement est prononcée dans les mêmes formes.

Art. 12. — L'enregistrement a une durée de validité de cinq ans à dater de la notification prévue à l'article 11. Il est renouvelable par période quinquennale à la demande du titulaire de l'enregistrement introduite dans les trois mois précédant l'échéance.

Art. 13. — Un nouvel enregistrement doit être également demandé chaque fois qu'une modification est apportée à un ou plusieurs éléments du dossier.

Si le nouvel enregistrement est accordé, l'enregistrement précédent est radié.

Art. 14. — Tout médicament dont l'enregistrement est radié doit être retiré du marché et ne peut être délivré à l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 15. — Les spécialités déjà introduites au Mali qui possèdent un visa de leur pays d'origine seront vendues sans formalités jusqu'à épuisement des stocks existants et des stocks constitués sur commandes fermes passées avant le 1^{er} janvier 1978.

Tous les enregistrements des spécialités anciennes devront être effectués avant cette date sur présentation d'une simple demande accompagnée d'une photocopie du visa d'origine et assortie du versement des droits.

Art. 16. — Pour les produits fabriqués au Mali, l'autorisation de mise sur le marché sera accordée par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique sur rapport de la Commission Nationale des Visas attestant que les conditions de fabrication et les procédés de contrôle correspondent à ceux figurant au dossier.

Art. 17. — Le présent arrêté interministériel, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Art. 18. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 1977

**Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,**
Mamadi KEITA.

**Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY.

Par arrêté en date du :

11 juillet 1977. — M. Boulkassoum Haïdara, n° mle 283.40-W, docteur en Pharmacie, médecin de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Institut National de Biologie Humaine, est nommé pharmacien-chef de la Pharmacie d'Approvisionnement du Mali en remplacement du docteur Mamadou Simaga, n° mle 281.87-Z, médecin de 2^e classe 3^e échelon.

M. Boulkassoum aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Au point de vue solde et accessoires, M. Boulkassoum restera au compte de son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1977.

Ministère de l'Education Nationale

1217 MEN-DESRB-BB. — Par décision en date du 9 août 1977, une subvention de deux cent quatre vingt quinze mille francs maliens (295.000 F.M.) imputable sur le chapitre 46-03-3-11 du Budget National, est accordée à l'Ambassade du Mali à Paris (France) compte n° 474-222-H Banque Commerciale pour l'Europe du Nord Boulevard Haussmann Paris 8^e au titre des frais de cours de rattrapage des étudiants maliens en Suisse.

Par arrêté en date du :

12 août 1977. — M. Godefroy Coulibaly, professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3^e classe 4^e échelon n° mle 189.07-H, est nommé secrétaire général de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie en remplacement de M. Amadou Deka Diakité appelé à d'autres fonctions.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1728 MFC-MDIT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Boulangerie industrielle à Badalabougou, Quartier-Mali Bamako de M. Yacouba Bengaly.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME,

VU la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

VU l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements en République du Mali et notamment l'article 16,

ARRENTENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 30 mars 1976 portant fixation du Code des investissements au Mali, M. Yacouba Bengaly est autorisé à implanter une boulangerie industrielle à Badalabougou, Quartier-Mali.

Les engagements du promoteur sont définis en annexe 1.

Art. 2. — A cet effet M. Bengaly bénéficiera des avantages suivants :

— Exonération des droits et taxes de douanes, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS), d'importation sur le matériel d'équipement dont la liste est ci-jointe en annexe 2 au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

— Exonération du BIC pendant trois ans ; le premier exercice à considérer étant au cours duquel aura été réalisée la première vente.

Art. 3. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 1977.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

*Le Ministre du Développement
industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.*

ANNEXE I

ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR M. YACOUBA BENGALY

M. Yacouba Bengaly s'engage :

1^o A satisfaire les besoins de Badalabougou, quartier SEMA en pains de 300 gr conformément aux normes en vigueur.

2^o A réaliser le montant des investissements prévus qui s'élève à 81.000.000 de FM.

3^o A financer sur ses fonds propres 59.020.000 FM.

4^o A créer 20 emplois nouveaux avec distribution annuelle d'une masse salariale et charges sociales de 7.380.000 FM.

ANNEXE II

LISTE DU MATERIEL

Four Pavailler C 34 « S », 6 portes et accessoires ;

- un lot de pièces de rechange ;
- un élévateur mécanique d'enfournement ;
- un pétrin 2 vitesses HB 1014 CF d'une capacité de 160 kg de pâte à cuve sortante ;
- un refroidisseur F 250 ;
- une diviseuse JB 10 divisions ;
- une fagoneuse major Expert ;
- 300 mètres de couche de 80 cm ;
- un groupe électrogène HR 3 de 25 kWA.

N° 2129 MFC-MDIT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de l'Imprimerie de M. Bakary Samaké, à Faladié (Bamako).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME,

VU la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

VU l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements en République du Mali et notamment l'article 16,

VU le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976 fixant les conditions d'application du Code des investissements notamment l'article 8 dudit décret,

ARRETERENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 30 mars 1976 portant fixation du Code des investissements au Mali, M. Bakary Samaké, domicilié à Lafiabougou zone C, est autorisé à implanter une imprimerie à Faladié (Bamako).

Les engagements du promoteur sont définis en annexe 1.

Art. 2. — A cet effet, M. Samaké bénéficiera de l'exonération des droits et taxes de douanes à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS), d'importation sur le matériel d'équipements dont la liste est jointe en annexe 2 au présent arrêté dont elle fait partie intégrante pendant deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément.

Art. 3. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 1977.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

*Le Ministre du Développement
industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.*

ANNEXE I

Engagements du promoteur M. Bakary Samaké :

M. Samaké s'engage :

1° A financer sur ses fonds propres et à réaliser l'ensemble des investissements s'élevant à 25.090.000 francs maliens.

2° A créer 5 emplois avec distribution annuelle d'une masse salariale et charges sociales de 1.657.000 FM.

3° A ne pas céder le matériel défini à l'annexe II sans autorisation préalable de la Direction générale des Douanes et sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation.

ANNEXE II

Liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1 presse à imprimer *Original Heidelberg* T 26 x 38 ;
- 1 piqueuse *Agrafix*, modèle B X pour blocs et brochures ;
- 1 lot de caractères de base ;
- 1 coupoir biseautier Castel 65 cicéros.

N° 2427 MFC-MDIT. — ARRETE INTERNIMISTERIEL portant grément du Complexe « les Hirondelles » (Hôtel, Restaurant, Salle de cinéma, Boulangerie Industrielle) à Kita de M. Mamadou Sambiry Diabaté, Directeur Général de l'Hôtel « les Hirondelles » Bamako.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements en République du Mali et notamment l'article 14.

ARRETERENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 30 mars 1976 portant fixation du Code des Investissements au Mali, M. Mamadou Sambiry Diabaté est autorisé à implanter un complexe « Les Hirondelles » (Hôtel, Restaurant, Salle de cinéma, Boulangerie Industrielle à Kita (1^{re} Région).

Les engagements du promoteur sont définis en annexe 1.

Art. 2. — Le complexe « Les Hirondelles » bénéficiera à cet effet, des avantages ci-après :

1°) Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent, sur le matériel, machines, pièces de rechange, outillages, matériaux indispensables à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme, pendant 3 (trois) ans à compter de la date d'agrément.

2°) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la contribution des patentes, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte pendant 5 (cinq) ans.

Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou exploitation.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 1977.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

*P/ Le Ministre du Développement
industriel et du Tourisme,
Le Ministre intérimaire,
Sori COULIBALY.*

ANNEXE I

**Engagements du promoteur,
M. Mamadou Sambiry Diabaté**

M. Mamadou Sambiry Diabaté s'engage :

1°) à réaliser son programme d'investissement d'un montant de 314,04 millions de FM (dont 110,0 millions sur fonds propres dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté. Les investissements se décomposent comme suit :

— Hôtel - Restaurant - Bar	176,754
— Boulangerie	39,197
— Cinéma	70,090
— Annexes	29,000

314,041

2^o) à créer 30 emplois et à assurer la formation professionnelle.

ANNEXE 2

Liste du matériel visé à l'article 2 ci-dessus :

1^o) Pour l'Hôtel :

— groupe électrogène 34 KVA	1
— frigidaires	2
— cuisinières à gaz	2
— climatiseurs	6
— ventilateurs	20
— tables roulants	2
— congélateurs	2
— matelas	24

2^o) Pour le cinéma :

— cabine complète de projection	2
---------------------------------------	---

3^o) Pour la Boulangerie :

— four de boulangerie	1
— pétrin de 2 vitesses NB 914 avec cuve	1
— façonneuse « Major Export »	1
— diviseuse	1
— refroidisseur	1
— élévateur mécanique	1
— mélange pèse pâte	1
— toile à couche (200m)	1
— camionnette bâchée	1

2228 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de vingt neuf millions six cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt quatorze (29.698.794) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1977.

2230 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : trois millions trois cent soixante un mille quatre cent soixante dix (3.361.470) frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1977.

2231 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : cinq millions trois cent dix huit mille deux cent cinquante deux (5.318.252) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1977.

2232 MFC-DNI-SI. Par arrêté en date 30 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Quarante huit millions cinq cent quatre vingt dix mille neuf cent trente neuf (48.590.939) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1977.

2233 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Vingt quatre millions cinq cent quarante et un mille quatre cent quarante trois (24.541.443) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1977.

2234 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1977, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : deux cent quarante sept millions deux cent quatre vingt deux mille cinq cent cinquante (247.282.550) francs maliens.

2235 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1977, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : cinq cent vingt six millions cent quatre vingt six mille six cent cinquante trois (526.186.653) francs maliens.

2344 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 5 août 1977, sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble ci-après :

— Titre foncier 1.286 du District de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Dupont - SONETRA Bamako, à M. Samba Traoré, géant propriétaire de la S.A.G. à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

2350 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 8 août 1977, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1^o Parcelle du titre foncier 2387 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{me} Diallo, née Aoua Kéita, sage-femme en retraite à Ouolofobougou-Bolibana à Bamako à M. Gaoussou Dian-goumba, demeurant à Dravéla à Bamako.

2^o Parcelle du titre foncier 1465 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Bomboly Niaré, notable à Niaréla Bamako à M. Bréhima Coulibaly, commerçant à Bamako.

3°) Titre foncier 16 du Cercle de Bafoulabé, sis à Bafoulabé par M. Ouandé Tounkara, planteur à Mahina à M. Moussa Tounkara, conducteur des Travaux Agricoles à Kayes.

4°) Parcelle du titre foncier 2384 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Bakary Traoré, commerçant à Bagadadi à Bamako aux sieurs :

— Mamadou Haidara, Directeur Général de la Banque de Développement du Mali;

— Mohamed Lamine Kéita, inspecteur de la Banque de Développement du Mali.

5°) Parcelle du titre foncier 2177 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Abdoul Karim Coulibaly, transporteur à Niara à Bamako à M. Lancéni Kaba, transporteur à Dravéla Bamako.

6°) Titre foncier 2955 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Simbala Daou, commerçant à Bamako à M. Mohamed Ben Baba Niangado, commerçant à Bamako.

7°) Titre foncier 1839 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{me} Diallo, née Aoua Kéita, sage-femme en retraite à Ouolofobougou-Bolibana à M^{me} Mariam Kéita, secrétaire à la D.N.A. F.L.A. à Bamako (Donation).

8°) Titre foncier 3218 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Cheick Doucouré, Contrôleur Financier Ségou à M. Salif Koné, transporteur à Ségou.

9°) Titre foncier 2772 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Souley Sidibé, employé chez Sté Kagnassy et Fils à Bamako à M. Cheickna Kagnassy, Place du Marché aux Légumes Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1° — De 3.600.000 FM sur le titre foncier 3597 de Bamako appartenant à M. Bassidiki Touré dit Bakoroba BP 1249 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

2° — De 9.000.000 FM sur le titre foncier 2730 de Bamako appartenant à M. Adama Diarra S/C B.I.A.O. Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

3° — De 9.600.000 FM sur le titre foncier 2658 de Bamako appartenant à M. Bakir Bertet à l'Impression Graphique Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

4° — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 49 de Ségou appartenant à M. Moulaye Zéidane, commerçant BP 712 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

5° — De 3.600.000 FM sur le titre foncier 2516 de Bamako appartenant à M. Moriké Mangané, commerçant Import-Export BP 1067 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

6° — De 2.400.000 FM sur le titre foncier 2473 de Bamako appartenant à M. Salif Diarra, gérant SOCOMER Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

7° — De 1.440.000 FM sur le titre foncier 3307 de Bamako appartenant à M^{me} Diallo, née Aoua Kéita, sage-femme en retraite à Ouolofobougou-Bolibana Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

8° — De 2.400.000 FM sur le titre foncier 3001 de Bamako appartenant à M. Siriman Camara, commerçant BP 1285 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

9° — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 2940 de Bamako appartenant à M. Mamadou Diaby dit Maribatourou Mali-Reptile BP 907 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

10° — De 12.000.000 FM sur le titre foncier 3312 de Bamako appartenant à M. Mamadou Tambadou, commerçant Sté Tambadou et Frères Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Kayes, Bamako et Ségou procéderont aux mutations et inscriptions sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les inscriptions et mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

2363 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 8 août 1977, les tarifs horaires de main d'œuvre dans les garages et ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles sont fixés comme suit :

Carrosserie - Tôlerie - Peinture	2.190 FM
Mécanique générale - Electricité	1.827 FM
Machine-outil	2.436 FM

L'impôt sur affaires et services (IAS) au taux de 15 % est calculé en sus des tarifs ci-dessus.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toute disposition contraire prend effet à compter de sa date de signature.

2366 MFC-DNTCP-ST. — Par arrêté en date du 9 août 1977, l'agent-comptable central du Trésor est autorisé à créditer le compte de dépôt de l'OPT de : cinq cent neuf millions cinq cent soixante dix huit mille cinq (509.578.005) francs maliens.

Cette somme représente la couverture du déficit postal des exercices suivants :

1972 :	133.000.000
1973 :	150.534.208
1974 :	115.089.576
1975 :	110.954.221

Total 509.578.005

2426 MFC-DNTCP. — Par arrêté en date du 17 août 1977, M. Bouréma Tangara, adjoint des Services comptables, percepteur à Bandiagara, est institué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de : cinq cent quarante neuf mille six cent quinze (549.615) francs maliens correspondant au manquant constaté sur sa caisse suivant procès-verbal de vérification en date du 11 juin 1977.

M. Timbel Timbiné, adjoint des Services comptables, percepteur à Ténenkou, est institué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de : neuf cent vingt quatre mille huit cent quatre vingt dix (924.890) francs maliens correspondant au manquant

constaté sur sa caisse suivant procès-verbal de vérification en date du 4 juin 1977.

Le montant de ces débets portera intérêt à 4 % l'an.

30 MFC-DNI. — Par décision en date du 4 août 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : sept cent soixante huit mille six cent soixante (768.660) francs, faisant l'objet des dossiers n^{os} 15/24 de 1977 et 224 de 1976, dont le détail dossiers n^{os} 15/24 de 1977 et 224 de 1976 en faveur de :

— MM. Baba Bambéra, cabaretier au Badialan II, rue Soundiata X 87 Bamako ; Sidiki Haidara, commerçant face Coopérative des maraichers Bamako.

Ministère du Développement industriel et du Tourisme

N^o 1727 MDIT-MFC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Fabrique de Crèmes Alimentaires de la Société «AIGLE - INDUSTRIE ».

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n^o 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n^o 76-31 CMLN du 30 mars 1976 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n^o 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements, notamment son article 16.

ARRETEMENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16, Titre V de l'ordonnance 76-31 CMLN du 30 mars 1976, la Société « AIGLE-INDUSTRIE » SARL dont le promoteur principal est Mohamed Ben Baba Niangado, est autorisée à implanter une fabrique de crèmes alimentaires qui comprend :

Dans une première phase :

- glaces plein air en bâtonnet, en cône et en pots ;
- glaces dessert : pombières, tranches napolitaines, semifredo et cassetta.

Dans une deuxième phase : de la pâtisserie industrielle à base de farine, sucre, œuf, etc.

Art. 2. — La Société « AIGLE-INDUSTRIE » bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

— a) Exonération pendant 3 (trois) ans des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes équivalent, sur le matériel, machines pièces de rechange et matériaux indispensables à la réalisation du programme agréé ;

— b) Exonération durant les trois premiers exercices de l'impôt sur les BIC et de la contribution des patentes.

La liste du matériel d'équipement et machines figurent en annexe du présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 1977

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

A N N E X E

Equipement et machines à importer

- 1 chaudière de 15.000cal/h
- 1 pompe 0,10 CV
- 2 pasteurisateurs de 100 litres chacun
- 1 filtre à cartouche acier inox. 18/8
- 1 homogénéisateur de 100 litres/h
- 1 pré-refroidisseur
- 1 tableau de commande pour distribution d'eau
- 1 cuve autonome de 250 litres
- 4 cuves autonomes de 100 litres chacune
- 1 freezer continu gelmark 150
- 1 roseuse électrique
- 1 machine à marbrer
- 1 remplisseuse en vrac
- 1 bac de lavage
- 1 turbine OS/12/S avec pompe
- 1 freemark 1.200
- 13 moules
- 1 bac de démoulage
- 1 bac d'enrobage
- 2 bacs d'égoutage
- 1 ensacheuse manuelle
- 1 machine à fabriquer les cornets
- Equipement chambre froide
- 1 fourgonnette réfrigérée

CONVENTION TAPROMA

Février 1977.

CONVENTION

Entre,

d'une part,
le Gouvernement de la République du Mali représenté par M. Lamine Keita, Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

et d'autre part,
la Société Providence Malienne représentée par son Directeur Général M. Nima Doucouré.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

OBJECTIFS DE L'ENTREPRISE

Article premier. — But : Le projet vise à installer une tannerie pour le traitement des cuirs et peaux (fais et séchés) d'une capacité initiale de :

- 50.000 cuirs de bovins ;
- 500.000 peaux d'ovins/caprins,

pouvant être doublée à partir de la 5^e année de fonctionnement.

TITRE II

CENTRE D'ACTIVITE

Art. 2. — Le lieu d'implantation de la tannerie sera la ville de Kayes.

TITRE III

DESCRIPTION DU PROJET

Art. 3. — *Caractéristiques des produits :*

La tannerie produira suivant la demande et le stade de traitement des cuirs et peaux picklés, du wet blue, du stain et des produits tannés finis.

Art. 4. — *Fabrication.* Le tannage se fera en chrome et comportera les phases suivantes :

a) *Préparation :* qui comporte la trempe, l'écharnage, la coupe l'alcalisation et lavage.

b) *Tannage :* qui peut comporter jusqu'à huit opérations allant du déchouillage à la neutralisation.

c) *Le finissage :* qui va du nourrissage des semi-produits jusqu'au contrôle et au classement.

Art. 5. — *Programme de production.* Le planning de production est ainsi fixé (en nombre et poids en tonne).

	1 ^{re} Année	2 ^e Année	3 ^e Année	4 ^e Année	5 ^e Année
Cuirs de bovins	40.000 (200 T)	45.000 (225 T)	50.000 (250 T)	50.000 (250 T)	50.000 (250 T)
Peaux d'ovins caprins	400.000 (200 T)	450.000 (225 T)	500.000 (250 T)	500.000 (250 T)	500.000 (250 T)

TITRE IV

LES INVESTISSEMENTS

Art. 6. — Le programme des investissements se répartit comme suit :

— Bâtiments	240.600.000
— Machines pour cuirs	185.700.000
— Machines par peaux	155.600.000
— Matériel d'entretien	17.400.000
— Matériel de levage	23.900.000
— Matériel de pesage	9.200.000
— Matériel eau froide et chaude	25.700.000
— Matériel électrique	49.500.000
— Station d'épuration	73.900.000
— Atelier de finissage	99.500.000
— Fonds de roulement	140.000.000

1.021.000.000

TITRE V

LE FINANCEMENT

Art. 7. — Le financement sera assuré de la manière suivante :

a) Fonds propre	140.000.000
b) Crédit moyen terme (11 % sur 5 ans)	741.000.000
c) Crédit court terme (13 % sur 2 ans)	140.000.000
	1.021.000.000

TITRE VI

EMPLOIS

Art. 8. — L'évolution et la réparation des effectifs se feront comme suit :

	1 ^{re} Année	2 ^e Année	3 ^e Année	4 ^e Année	5 ^e Année
Main d'œuvre directe	34	38	42	42	42
Main d'œuvre indirecte	14	14	14	14	14
TOTAL	48	52	56	56	56

Seule la Direction technique sera assurée par un expatrié dont le relevé interviendra au bout de la 3^e année.

Art. 9. — *Formation.* Pour assurer la relève de l'expatrié et le démarrage de la tannerie dans de bonnes conditions il est retenu :

- stage d'un an à l'étranger pour un cadre malien (niveau ingénieur).
- stage de 1 à 2 mois pour les ouvriers spécialisés.

TITRE VII

COMPTE D'EXPLOITATION PROVISIONNEL

Art. 10. — Les éléments ci-dessous résument le compte d'exploitation prévisionnel à partir de la 4^e année (régime de croisière) :

(en million de FM)

— Achats	239,0
— Frais de personnel	31,6
— Impôts et taxes	19,9
— Travaux, fournitures services extérieurs	49,6
— Transports et déplacements ..	47,1
— Frais divers de gestion	7,2
— Frais financiers	81,5
— Amortissements	96,0
— Résultat d'exploitation	92,6

C.A.T.T.C. 664,5 millions FM

TITRE VIII

AVANTAGES ET ENGAGEMENTS

Art. 11. — La Tannerie Providence Malienne (TAPROMA) s'engage à réaliser son programme d'investissement dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature de la présente convention.

Art. 12. — La Société s'engage à favoriser l'emploi et à assurer la formation professionnelle conformément au planning établi.

Art. 13. — La TAPROMA bénéficiera des dispositions suivantes du Code des Investissements (ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976).

a) Exonération pendant 3 ans des droits et taxes perçus, à l'importation, à l'exportation de la CPS, ou toutes taxes d'effet équivalent, sur le matériel, machines, pièces de réchange, outillages et matériaux indispensables à la réalisation du programme (voir liste en annexe).

b) Exonération pendant 5 ans, à partir du démarrage de la production des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS.

— sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouverts ou transformés;

— sur les produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouverts.

La liste de ces matières premières et produits est annexée à la présente convention.

c) Exonération pendant 5 ans à partir du démarrage de la production :

— de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte;

d) étalement sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement;

e) Garantie de transfert, pour la valeur des investissements nouveaux dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement;

f) stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la convention.

TITRE IX

CONTROLE ET ARBITRAGE

Art. 14. Les différents pouvant surgir au cours de l'application de la présente convention seront réglés conformément aux prescriptions du titre VI de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976.

Art. 15 La présente convention est conclue pour une durée de dix (1) ans à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 24 février 1977.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali
Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Laminé KEITA

Pour la Tannerie
Providencia Mallenne
Le Président Directeur Général,
Nima DOUCOURE

ANNEXES : (à la Convention).

A N N E X E I

MATERIEL DE PRODUCTION ET EQUIPEMENT ANNEXES :

Machines pour cuirs de bovins :

- 2 foulons de 2,5 tonnes
- 2 foulons de 3 tonnes
- 2 foulons de 1,5 tonnes
- 1 refeudeuse
- 1 écharneuse
- 1 dérayeuse
- 1 metteuse au vent
- 2 pelissons
- 1 séchoir de fond

Machines pour caprins et ovins :

- 11 moulinets
- 2 coudreuses
- 2 écharneuses
- 2 façonneuses
- 4 foulons de 1 tonne
- 2 dérayeuses
- 2 metteuses au vent
- 1 luneteuse
- 2 polissons
- 1 machine à mouiller
- 2 velouteuses en 250
- 1 mesureuse à goupilles

Matériel d'entretien :

- 1 poste à soudure électrique
- 1 poste à soudure acétylène
- 1 tour de 4 mètres d'entrepointes
- 1 perceuse grande capacité
- 1 perceuse à main à percussion
- 1 meule touret
- 1 ébarbeuse
- 1 cintruse
- 1 filière
- 1 série de clefs plates, clefs à pipes, tournevis, marteaux scies, burins, etc...

Matériel de lavage

- 1 élévateur de 2,5 tonnes
- 2 transelettes Fenn wick
- 20 chevalets pour cuirs
- 25 chevalets pour caprins/ovins
- 10 wagonnets
- 6 pellettes à cuir
- 3 pellettes à petites peaux
- 2 valans à main

Matériel de pesage laboratoire et divers :

- 4 bascules de 200 kg
- 1 bascule laboratoire de 12 kg
- 1 coudreuse d'essai
- 1 foulon d'essai pour cuirs
- 1 foulon d'essai pour peaux
- des sceaux
- couteaux à retailer
- thermomètres
- hygromètres
- gants de caoutchouc

Matériel eau froide et chaude :

Station de pompage

- 2 chaudières
- 3 ballons d'eau chaude et accessoires
- tuyaux, brides, vannes, sanitaires

Matériel électronique :

transformateur complet

- 7 circuits forces lumières prises
- moteurs

Station d'épuration :

- grille de séparation des matières solides
- agitateur mécanique
- centrale de dosage des produits chimiques,
- sédimentateur hydrodynamique
- armoire de commande électrique

Atelier de finissage :

- 1 pigmenteuse
- 1 presse
- 10 plaques à grain
- 1 velouteuse
- 1 dépoussiéreuse

A N N E X E 2

PRODUITS CHIMIQUES

- chaux
- sulfure de sodium
- chlorure d'ammonium
- pancréol
- chlorure de sodium
- acide formique
- acide sulfurique
- sel de chrome
- formite de calcium
- bicarbonate de sodium
- préventol liquide
- cismallan BH
- tanigan
- tannin

N° 2166 MDIT. — ARRETE MINISTERIEL portant agrément de l'Imprimerie Artisanale de M. Daouda Coulibaly Rue 112 x 81 Badialan-III - Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
- Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
- Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements en République du Mali et notamment l'article 16 ;

A R R E T E :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 30 mars 1976 portant fixation du Code des Investissements au Mali, M. Daouda Coulibaly est autorisé à implanter une Imprimerie Artisanale Rue 112 x 81 Badialan-III Bamako.

Les engagements du promoteur sont définis en annexe.

Art. 2. — A cet effet, M. Coulibaly ne bénéficiera d'aucun avantage particulier pour l'exercice de son activité.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1977

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

A N N E X E

Engagements du promoteur, M. Daouda Coulibaly.

M. Daouda Coulibaly s'engage :

1°) à financer sur ses fonds propres et à réaliser l'ensemble des investissements s'élevant à 9.705.000 FM ;

2°) à créer 3 emplois avec distribution annuelle d'une masse salariale et charges sociales de 1.345.800 FM.

N° 2425 CAB-MDI-T. — ARRETE autorisant M^{me} Mariame Coulibaly, exploitante de sable domiciliée à Badalabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Korofina Nord - Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
- Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
- Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;
- Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public au Mali ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 25 avril 1977 par M^{me} Mariame Coulibaly, exploitante de sable, domiciliée à Badalabougou — Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

A R R E T E :

Article premier. — M^{me} Mariame Coulibaly est autorisée pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline de Korofina-Nord) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire

qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 200/100. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de production effectués jusqu'à cette date.

M^{me} Marianne Coulibaly aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les débris de décharge devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeau rouge - coup de cornes).

La permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le commandant de cercle ou le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

La permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

La permissionnaire devra connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrate, sofrane, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même des instructions relatives à l'établissement de pou-

rière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Art. 5. — La permissionnaire paiera aux Domaines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, elle inscrira journalièrement le cube des matériaux extraits à date de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 1977

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI

171 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 22 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Seize millions deux cent vingt quatre mille cinq cent quatre-vingts (16.224.580) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 22 août 1977.

Gouverneur de Région de Gao

0186 SI-IRG. — Par arrêté en date du 29 juillet 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1977 s'élevant à la somme de : Deux millions six cent soixante huit mille cent vingt (2.668.120) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 août 1977.